

Règlement ministériel du 3 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et Schwebsingen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Schengen et Schwebsingen;

Arrête :

Art.1^{er}.- L'accès au chemin vicinal « Bréicherwee » à partir de la N10 est interdit et les voies de tourne à droite, respectivement de tourne à gauche y afférentes sont supprimées :

- sur la N10 (PK 2.740 – 2.880) entre Schengen et Schwebsingen.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,11a et C,11b.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 10 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 février 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch